



PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale  
de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement

Unité Territoriale du Littoral  
Rue du Pont de Pierre  
CS 60036  
59820 GRAVELINES

Affaire suivie par :

Sarah COFFRE

Tél : 03 28 23 81 67

Fax : 03 28 65 59 45

[sarah.coffre@developpement-durable.gouv.fr](mailto:sarah.coffre@developpement-durable.gouv.fr)

H:\\_Commun\2\_Environnement\1\_Etablissements\Equipe\_G1\COMILOG\_070.00508\3\_Affaires\2015\Projet AP\Comilog\_gravelines\_RAPCO\_070.00508.odt

Gravelines, le 20 NOV. 2015

**RAPPORT DE L'INSPECTION  
DES INSTALLATIONS  
CLASSEES POUR PASSAGE  
AU CODERST**

**OBJET :**

**COMILOG DUNKERQUE – GRAVELINES**

Demandes de modifications des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 février 2011

**N° S3IC :**

070.00508

**REFERENCES :**

Courriers de l'exploitant en date du 03 avril 2014, 26 mai 2014, 17 septembre 2014, 20 juillet 2015 et 22 octobre 2015

**EQUIPE :**

G1

**DEMANDEUR :**

**Raison sociale de l'établissement :** COMILOG DUNKERQUE

**Adresse du siège social :** Tour Maine Montparnasse  
33 avenue du Maine  
75755 PARIS CEDEX 15

**Adresse de l'établissement :** Port 8898 – ZIP des Huttés  
8898 Route Duvigneau  
59820 GRAVELINES

**Activité principale :** Production de silico-manganèse

**Nombre de salariés :** 54

**Contact dans l'entreprise :** M. MERCERON Gaëtan – Directeur  
M. JACOB Christian – Coordonnateur  
Environnement

## Sommaire

- 1.- Objet du rapport
- 2.- Présentation de l'établissement
- 3.- Modification de la nomenclature des installations classées
- 4.- Changement du code déchet « sable noir »
- 6.- Suites proposées

## Annexes

- 1.- Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

### **1. OBJET DU RAPPORT :**

L'objet du présent rapport est de proposer à Monsieur le Préfet du Nord un projet d'arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires à la Société Comilog Dunkerque pour l'exercice de ses activités sur le site de Gravelines suite aux demandes de l'exploitant en date du 03 avril 2014, 26 mai 2014, 17 septembre 2014, 20 juillet 2015 et 22 octobre 2015 de modifier les prescriptions de son arrêté préfectoral du 23 février 2011.

### **2. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT :**

Avant de devenir COMILOG Dunkerque, le site a successivement appartenu aux sociétés CUAEM, PECHINEY Électrométallurgie, puis Dunkerque Électrométallurgie (DEM) à partir de 1988 et jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2000.

C'est le dernier site de production de silico-manganèse de COMILOG France, filiale du groupe ERAMET Manganèse, l'une des trois divisions du groupe minier ERAMET (15 000 salariés à travers le monde pour un chiffre d'affaires de 4,5 Mds€ dont 50 % pour la division Manganèse) détenu notamment par la famille Duval et le FSI (Fonds Stratégique d'Investissement).

Sa localisation géographique est un atout vis-à-vis de l'exportation essentiellement sur le marché européen.

Les principaux clients sont Arcelormittal et Tata Steel.

#### **2.1. Description des installations**

L'unité produit du silico-manganèse, alliage utilisé en sidérurgie pour désoxyder l'acier et améliorer ses caractéristiques mécaniques (taux d'incorporation dans les aciers de l'ordre de 5 %). Le silico-manganèse est obtenu par une réduction carbothermique au four électrique (réduction des oxydes de manganèse et de silicium par le carbone présent dans le coke).

#### **2.2. Environnement du site**

Le site COMILOG Dunkerque est implanté en zone industrielle en bordure Ouest du bassin de l'Atlantique.

Le voisinage dans un rayon de 2 km autour du site peut être caractérisé de la manière suivante :

- au Nord-Ouest :
  - la centrale nucléaire EDF de Gravelines,
  - le dépôt d'hydrocarbures Appontements Pétroliers des Flandres,
  - l'usine de traitement de résidus d'acières Befesa Valera,
  - les quais à pondéreux de Sea-Bulk,
- au Sud-Ouest : des champs et la ferme du Grand Colombier,
- au Sud : l'usine de fabrication Aluminium Dunkerque,
- à l'Est : le bassin de l'Atlantique et les entrepôts de stockage du Port rapide.

L'habitation la plus proche est la ferme du Grand Colombier située à 1 km.

L'établissement est réglementé par arrêté préfectoral du 23 février 2011.

### **3. MODIFICATION DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES :**

L'entrée en vigueur de nouvelles rubriques dans la nomenclature des installations classées nécessite de procéder au reclassement des activités de l'établissement.

#### **3.1. Situation actuelle**

La Société COMILOG Dunkerque est autorisée par arrêté préfectoral du 23 février 2011 à exploiter les installations classées suivantes :

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1520		A	dépôts de Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses	Stockage de coke métallurgique	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	500	t	20 000	t
2515		A	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	Installations de concassage criblage et de manutention du métal.	puissance installée	200	kW	283,3	kW
2547		A	fabrication de Silicoalliages ou carbure de silicium au four électrique, lorsque la puissance installée du (des) four(s) dépasse 100 kW	Fabrication de silicomanganèse dans un four à arc électrique submergé d'une puissance de 35 MW.	puissance	100	kW	35	MW
1432	2-b	DC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	Réservoir aérien de fioul domestique (liquides de 2ème cat. soit coef. 1/5) 1 cuve de 50 m <sup>3</sup> (chaufferie) 1 cuve de 0,1 m <sup>3</sup> 1 nourrice de 0,6 m <sup>3</sup> (engins) 1 cuve de 2 m <sup>3</sup> (étage du four) 1 cuve de 10 m <sup>3</sup>	Capacité équivalente de produit de 1 <sup>ère</sup> cat.	10 Q<100	m <sup>3</sup>	12,54	m <sup>3</sup>
2920	2-b	DC	Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa	3 compresseurs d'air : total 270 kW et 2 compresseurs de 5 kW unitaire	Puissance absorbée	50<Q<500	kW	280	kW
1220		NC	Emploi ou stockage d'oxygène	Une cuve d'oxygène liquide de 1435 l	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	2	t	1,65	t
1412		NC	Stockage de gaz inflammables liquéfiés	1 cuve aérienne de stockage de propane (réfectoire) : 1,75	quantité totale susceptible	< 6	t	3,883	t

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
				tonnes 1 cuve aérienne de stockage de propane (usine) : 2,133 tonnes	d'être présente dans l'installation				
1418		NC	Emploi ou stockage d'acétylène	15 bouteilles d'acétylène	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	100	kg	97,5	kg
2560		NC	Travail mécanique des métaux	1 tour : 20 kW 1 fraiseuse : 11 kW	Puissance installée	50	kW	31	kW
2910	A	NC	Combustion (à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4)	deux chaudières alimentées au fioul domestique pour le chauffage et les sanitaires : 2 400 kW 1 groupe électrogène de secours alimenté au fioul domestique : 1 MW 1 groupe de secours incendie : 22 kW	Puissance thermique	2	MW	1,822	MW
2925		NC	Accumulateurs (ateliers de charge d')	Un local de charge des batteries pour l'alimentation du réseau 125 V.	puissance	50	kW	12	KW

### **3.2. Conséquences de la modification de la nomenclature des installations classées**

La société Comilog Dunkerque est impactée par la modification de nomenclature des installations classées :

- Suite à la parution au journal officiel des rubriques de la nomenclature relatives aux installations relevant de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles, dite directive IED et au courrier du 05 février 2014 adressé à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement proposant les rubriques et BREF associés, le Préfet a donné acte du classement en 3250a et des conclusions sur les meilleures techniques disponibles correspondantes issues du BREF NFM.
- Le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 a reconfiguré la rubrique 2515. « Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations étant supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW » sont maintenant classées sous la rubrique 2515-1.b.
- Le décret n°2010-1700 du 30 décembre 2010 a supprimé la rubrique 2920-2.b soumise au régime déclaratif.

### **3.3. Avis de l'Inspection**

La proposition émise par la société Comilog Dunkerque de reclassement des activités n'appelle pas de remarque de notre part.

L'inspection des installations classées a remplacé l'article 9.4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 février 2011 relatif au bilan de fonctionnement par les nouvelles conditions de réexamen du permis d'exploiter issues de la directive IED.

#### **4. CHANGEMENT DU CODE DECHET « SABLE NOIR » :**

##### **4.1. Projets de l'exploitant**

Par courrier en date du 03 avril 2014, 26 mai 2014, 17 septembre 2014, 20 juillet 2015 et 22 octobre 2015, l'exploitant a exprimé son souhait de modifier le code déchet du « sable noir » afin de rendre possible son recyclage et sa valorisation.

Le sable noir est composé :

- du sable de carrière ayant servi à protéger les réfractaires de rigole et ayant été cuit par le métal et le laitier en fusion ;
- du métal (alliage de silicomanganèse) et du laitier ayant figé sur le sable pendant et après la coulée.

Il ne contient aucun liant organique ou chimique.

D'après la fiche d'identification du sable de carrière et les fiches d'information sur les mesures de gestion des risques du laitier de silicomanganèse et du silicomanganèse, ces 3 déchets ne présentent aucune mention de danger.

De plus, les résultats des tests de lixiviation réalisés montrent que ces déchets sont inertes conformément à l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 1517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Actuellement classé sous le code « 10 08 99\* – déchets non spécifiés ailleurs », l'exploitant propose le basculement en « 16 11 04 – autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques ».

Par la même occasion, il souhaite actualiser les quantités de sable noir stocké et produit par l'établissement.

##### **4.2. Avis de l'inspection**

Le sable pouvant être qualifié de réfractaire, étant inerte et ne présentant pas de propriétés de danger, la rubrique 16 11 04 semble plus pertinente. L'inspection des installations classées propose donc de donner une suite favorable à cette demande.

La quantité de sable noir stocké et produit par l'établissement est actualisé au regard de l'activité du site sans changement de superficie de la zone de stockage.

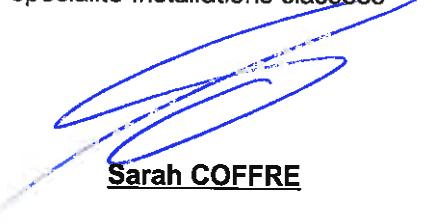
#### **5. SUITES PROPOSEES :**

Compte-tenu des éléments qui précédent, ces modifications ne sont pas considérées comme substantielle au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement.

En vertu de l'article R. 513-2 du Code de l'Environnement, nous proposons donc à Monsieur le Préfet du Nord de fixer dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement et après consultation du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques, à la Société COMILOG Dunkerque les prescriptions ci-jointes actant les demandes de l'exploitant.

L'exploitant a été consulté sur ce projet d'arrêté le 03 novembre 2015.

L'Inspecteur de l'Environnement,  
spécialité Installations classées

  
Sarah COFFRE

Vu et transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord – Pas-de-Calais  
À l'attention de M. le Chef du Service Risques

Gravelines, le 20 NOV. 2015

Le Chef de l'Unité Territoriale du Littoral



David LEFRANC

Vu et transmis avec avis conforme à M. le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, Préfet du département du Nord – Direction des politiques publiques- Bureau des installations classées pour la protection de l'environnement

Pour passage en CODERST

Lille, le 30 novembre 2015

Pour le Directeur et par délégation  
Le Chef du service Risques



David TORRIN



PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD - PAS-DE-CALAIS

**Arrêté préfectoral imposant à la SOCIETE COMILOG DUNKERQUE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à Gravelines**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-374 du 02 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu les décrets n°2010-1700 du 30 décembre 2010 et n°2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1979 autorisant la S.A. Compagnie Universelle d'Acétylène et d'Electro-Métallurgie (successivement dénommée S.A. PECHINEY ELECTROMETALLURGIE, S.A. DUNKERQUE ELECTROMETALLURGIE et Société Comilog Dunkerque) à exploiter à Gravelines, Z.I.P. Des Huttés, Route des vignots, une usine de fabrication de ferro-silicium au four électrique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2011 imposant à la SOCIETE COMILOG DUNKERQUE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à Gravelines ;

Vu le dossier acte de la modification du classement au titre de la rubrique IED en date du 28 mai 2014 ;

Vu les demandes de modification de l'arrêté préfectoral présentées par la SOCIETE COMILOG DUNKERQUE en date du 03 avril 2014, 26 mai 2014, 17 septembre 2014, 20 juillet 2015 et 22 octobre 2015 afin de modifier le code déchet du « sable noir » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du XXXXXXXXX ;

Vu l'avis du CODERST du XXXXXXXX ;

Considérant que les modifications des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 février 2011 n'engendrent pas de modifications notables de l'exploitation des installations de la société Comilog Dunkerque, mais nécessitent d'actualiser les dispositions applicables à l'établissement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté visent à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

La société COMILOG DUNKERQUE, dont le siège est situé Tour Maine Montparnasse – 33 avenue de la Maine – 75755 PARIS CEDEX 15, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui s'appliquent au sein de son établissement situé Port 8898 - ZIP des Hutes - 8898 Route Duvigneau - 59820 GRAVELINES.

### Article 2 – Actualisation des installations classées exploitées

Le tableau ci-dessous actualise les installations classées exploitées par la société Comilog Dunkerque sur son site de Gravelines, autorisé pour la production de silico-manganèse. Il annule et remplace le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 23 février 2011.

Rubrique	Alinéa	AS, A,D ,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1520		A	dépôts de Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses	Stockage de coke métallurgique	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	500	t	20 000	t
2547		A	fabrication de Silicoalliages ou carbure de silicium au four électrique, lorsque la puissance installée du (des) four(s) dépasse 100 kW	Fabrication de silicomanganèse dans un four à arc électrique submergé d'une puissance de 35 MW.	puissance	100	kW	35	MW
3250	a	A	Transformation des métaux non ferreux : Production de métaux bruts non ferreux à partir de minéraux, de concentrés ou de matières premières secondaires par procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques	Fabrication de silicomanganèse dans un four à arc électrique submergé					
2515	1.b	E	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels	Installations de concassage criblage et de manutention du métal.	puissance installée	200	kW	283,3	kW
1432	2-b	DC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	Réservoir aérien de fioul domestique (liquides de 2 <sup>ème</sup> cat. soit coef. 1/5) 1 cuve de 50 m <sup>3</sup> (chaufferie) 1 cuve de 0,1 m <sup>3</sup> 1 nourrice de 0,6 m <sup>3</sup> (engins) 1 cuve de 2 m <sup>3</sup> (étage du four) 1 cuve de 10 m <sup>3</sup>	Capacité équivalente de produit de 1 <sup>ère</sup> cat.	10 Q<100	m <sup>3</sup>	12,54	m <sup>3</sup>
1220		NC	Emploi ou stockage d'oxygène	Une cuve d'oxygène liquide de 1435 l	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	2	t	1,65	t

Rubrique	Alinéa	AS, A,D ,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1412		NC	Stockage de gaz inflammables liquéfiés	1 cuve aérienne de stockage de propane (réfectoire) : 1,75 tonnes 1 cuve aérienne de stockage de propane (usine) : 2,133 tonnes	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 6	t	3,883	t
1418		NC	Emploi ou stockage d'acétylène	15 bouteilles d'acétylène	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	100	kg	97,5	kg
2560		NC	Travail mécanique des métaux	1 tour : 20 kW 1 fraiseuse : 11 kW	Puissance installée	150	kW	31	kW
2910	A	NC	Combustion (à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4)	deux chaudières alimentées au fioul domestique pour le chauffage et les sanitaires : 2 400 kW 1 groupe électrogène de secours alimenté au fioul domestique : 1 MW 1 groupe de secours incendie : 22 kW	Puissance thermique	2	MW	1,822	MW
2920		NC	Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à $10^5$ Pa	3 compresseurs d'air : total 270 kW et 2 compresseurs de 5 kW unitaire	Puissance absorbée	10	MW	280	kW
2925		NC	Accumulateurs (ateliers de charge d')	Un local de charge des batteries pour l'alimentation du réseau 125 V.	puissance	50	kW	12	kW

A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, C : installation soumise à contrôle périodique prévu à l'article L512-11 du Code de l'Environnement, NC : installation non classée

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3250a et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles issues du BREF NFM.

### Article 3 - Démarche IED : réexamen périodique

Cet article remplace l'article 9.4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 février 2011.

En application de l'article R 515-71 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au Préfet du Nord, les informations mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales.

Conformément à l'article R. 515-72 du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte :

- Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :

- Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
- Les cartes et plans ;
- L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
- Les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68.

- L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années. Cette analyse comprend :

- Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
- Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
  - L'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;

- La surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article R. 515-60 ;
- Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;
- La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

Conformément à l'article R. 515-80 et suivants du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte également, s'il n'a pas déjà été transmis, le rapport de base mentionné aux articles L. 515-30 et R. 515-59 du Code de l'Environnement, réalisé selon la méthodologie définie par le ministère. Dans le cas où l'établissement ne serait pas soumis à réalisation d'un rapport de base, un mémoire justificatif argumentant cette position selon la méthodologie définie par le ministère sera transmis.

#### Article 4 – Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Le tableau de l'article 5.1.2. de l'arrêté préfectoral du 23 février 2011 est remplacé par le tableau qui suit.

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	Quantités en tonnes
Déchets inertes	16 11 04	Sable noir	4 000
Déchets non dangereux	10 08 14	Déchets d'électrodes	150
	20 03 01	DIB	10
	10 08 04	Fine et poussières	35
Déchets dangereux	13 02 05	Huiles hydrauliques usagées	7
	15 01 10	Emballages souillés	2

#### Article 5 – Déchets produits par l'établissement

Les dispositions suivantes annulent et remplacent celles de l'article 5.1.6. de l'arrêté préfectoral du 23 février 2011.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Au cas par cas, il peut être utile de ramener la production de déchets à une capacité de production

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	Quantités en tonnes / an
Déchets inertes	16 11 04	Sable noir	4000
Déchets non dangereux	10 08 14	Déchets d'électrodes	150
	20 03 04	Boues du bac dégrasseurs du réfectoire	1
	20 03 06	Boues de curage des égouts	20
	20 03 01	DIB	45
	10 08 04	Fine et poussières	1500
Déchets dangereux	13 02 05	Huiles hydrauliques usagées	7
	15 01 10	Emballages souillés	2